



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Putanges-le-Lac (61)

N° 2020-3509

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 2 avril 2020,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3509 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Putanges-le-Lac, reçue de monsieur le maire de Putanges-le-Lac le 13 février 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 février 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Putanges-le-Lac :

- intégrant les communes déléguées de Chêneduit, La Forêt-Auvray, La Fresnaye-au-Sauvage, Menil-Jean, Putanges-Pont-Ecrepin, Rabodanges, Les Rotours, Saint-Aubert-sur-Orne et Sainte-Croix-sur-Orne, pour une population estimée à 2200 habitants ;

- intersectant le périmètre de deux sites Natura 2000, « *La Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091), et « *La Haute Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500099), zones spéciales de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;

- intersectant le périmètre de quatre zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : deux de type I, « *Gorges de Saint-Aubert* » sur la commune déléguée de la Forêt-Auvray, « *Méandres de la Courbe et du Mesnil-Glaise* » sur la commune déléguée de Mesnil-Jean, et deux de type II, « *Vallée de l'Orne* » et « *Bassin de la Rouvre* » concernant l'ensemble de la commune nouvelle de Putanges-le-Lac ;

- intersectant le périmètre des sites classés de la « *Vallée de l'Orne et de la Rouvre* » et d'un site protégé « *L'Orne et ses Rives* » ;

- dont le territoire est couvert par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : le SAGE « *Orne moyenne* » approuvé le 12 février 2013 et le SAGE « *Orne Amont* » approuvé le 24 novembre 2015 ;

- incluant des fonds de vallées pouvant présenter un risque d'inondation en cas d'évènement climatique exceptionnel, ainsi que des inondations par remontées de nappes phréatiques avec un niveau pouvant se situer entre 0 et 1 mètre au dessus du terrain naturel en période de très hautes eaux ; cependant les parcelles concernées par le zonage d'assainissement ne sont pas classées en zone sujette à inondation ;

- alimentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Houlme et le SAEP de la Roche-Brévaux ;

Considérant les caractéristiques de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune nouvelle de Putanges-le-Lac est réalisée dans le cadre du projet d'aménagement du lac de Rabodanges, afin de renforcer son attractivité en rendant la baignade possible ;

- le zonage d'assainissement des eaux usées est révisé pour délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

- la révision du zonage a pour objectif de classer en assainissement collectif des parcelles actuellement classées en assainissement non collectif sur les communes déléguées de :

- Putanges-Pont-Ecrepin : huit parcelles sur la rue des Peupliers ; neuf parcelles sur deux zones classées 1 Aua du PLU ;

- Rabodanges : trois parcelles (correspondant à un bâtiment existant ; , une parcelle correspondant au restaurant le Palm Beach ; une parcelle correspondant à l'implantation du poste de secours et une parcelle correspondant à l'agrandissement de la station d'épuration des eaux usées (STEP) des Safrières ;

- Les Rotours : 16 parcelles correspondant à cinq bâtiments existants sur les secteurs de Chennevières;

- la révision du zonage a également pour objectif de classer en assainissement non collectif sur la commune de La Forêt-Auvray neuf parcelles non-bâties actuellement classées en assainissement collectif dans une zone classée Znc (zone naturelle) sur la carte communale ;

Considérant les incidences attendues de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- au vu des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes identifiés et des difficultés techniques de réalisation, la création d'un assainissement collectif apparaît bénéfique à la protection de la qualité des eaux du lac de Rabodanges ;

- cependant, les nouveaux besoins en matière d'assainissement étant estimés à 150 équivalents habitants (EH) alors que la STEP des Safrières dispose d'une capacité de 30 EH, l'extension de cette dernière est nécessaire pour couvrir les besoins générés ; le maître d'ouvrage indique le prendre en compte via l'acquisition d'un terrain voisin permettant cette extension ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments et engagements évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Putanges-le-Lac n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Putanges-le-Lac **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage d'assainissement présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce projet de zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 2 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.